



# Règlement de discipline

Règlement de discipline de Swiss Pétanque, en vigueur dès le 15 mai 2026  
Selon décision de l'Assemblée des Délégués par voie électronique du 15 mai 2026

## Table des matières

I.	PRÉAMBULE.....	2
II.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
	Article 1 : Organismes disciplinaires .....	2
	Article 2 : Les compétences de l'organisme de première instance .....	2
	Article 3 : Les compétences des organismes de recours .....	3
	Article 4 : Composition des organismes disciplinaires .....	3
	Article 5 : Réunions des commissions et quorum .....	3
	Article 6 : Désignation des membres et durée du mandat.....	3
	Article 7 : Interdiction de siéger .....	4
	Article 8 : Confidentialité.....	4
III.	PROCÉDURE DE 1 <sup>ère</sup> INSTANCE.....	4
	Article 9 : Délais pour saisir la commission de discipline .....	4
	Article 10 : Ouverture de la procédure .....	5
	Article 11 : Procédure accélérée .....	6
	Article 13 : Convocation devant la commission de discipline.....	6
	Article 14 : Déroulement de l'audience .....	6
	Article 15 : Défaut.....	7
	Article 16 : Report d'une affaire .....	7
	Article 17 : Décision de l'organisme disciplinaire.....	7
	Article 18 : Communication de la décision de l'organisme disciplinaire.....	7
	Article 19 : Suspension de licence ou radiation.....	7
	Article 20 : Délai absolu pour prononcer la sanction.....	7
IV.	PROCÉDURE DE RECOURS.....	8
	Article 21 : Délais pour saisir la commission de recours.....	8
	Article 22 : Ouverture de la procédure de recours.....	8
	Article 23 : Effet suspensif.....	8
	Article 24 : Convocation devant la commission de recours .....	9
	Article 25 : Défaut.....	9
	Article 26 : Report d'une affaire .....	9
	Article 27 : Déroulement de l'audience.....	9
	Article 28 : Décision de l'organisme de recours .....	9
	Article 29 : Communication de la décision de l'organisme de recours .....	10
	Article 30 : Sanctions ne pouvant être aggravées .....	10
	Article 31 : Délai pour prononcer la décision .....	10
	Article 32 : Frais .....	10
V.	CODIFICATION DES SANCTIONS.....	10
	Article 33 : Personnes ou instances habilitées à prononcer des sanctions.....	10
	Article 34 : Sanctions possibles .....	10
	Article 35 : Principales fautes entraînant des sanctions en tant que joueur licencié .....	11
	Article 36 : Principales fautes entraînant des sanctions en tant que dirigeant .....	12
	Article 37 : Fautes dans les opérations d'arbitrage.....	13
	Article 38 : Pénalités pécuniaires .....	13
	Article 39 : Effets de la suspension .....	14
	Article 40 : Sursis.....	14
	Article 41 : Notifications .....	14
	Article 42 : Délais.....	14

## **I. PRÉAMBULE**

Swiss Pétanque, association faîtière reconnue par Swiss Olympic, exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres, organes et de toute personne soumise à ses Statuts.

Le présent Règlement constitue le texte disciplinaire unique et exhaustif de Swiss Pétanque. Il abroge et remplace toutes les dispositions disciplinaires figurant dans les Statuts, règlements et codes précédents.

Il s'inscrit dans le respect :

- De la charte d'éthique du sport suisse
- Des statuts en matière d'éthique pour le sport suisse.

## **II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Organismes disciplinaires**

Les organismes disciplinaires sont les suivants :

1. Organismes de première instance :
  - Commission cantonale/régionale de discipline
  - Commission nationale de discipline
  - Commission nationale d'arbitrage.
2. Organismes de recours :
  - Commission cantonale/régionale de recours
  - Commission nationale de recours.

### **Article 2 : Les compétences de l'organisme de première instance**

- a. La commission cantonale/régionale de discipline :

La commission cantonale/régionale de discipline dispose des compétences suivantes, pour autant que l'infraction ne relève pas de la compétence exclusive de la commission nationale de discipline :

- i. juger toute infraction commise sur le territoire soumis à la juridiction de l'Association cantonale ou régionale dont elle dépend, quel que soit le licencié concerné, sur rapport des arbitres, dirigeants, délégués ou organisateurs des compétitions.
- ii. juger un licencié affilié à l'Association cantonale ou régionale dont elle dépend, dès l'instant où celui-ci ne fait pas l'objet d'une procédure en cours auprès de la Commission cantonale/régionale de discipline où a été constatée l'infraction du licencié.

- b. La commission nationale de discipline :

La commission nationale de discipline a la compétence exclusive de juger les infractions suivantes commises sur l'ensemble du territoire :

- i. Infractions commises lors des championnats suisses, coupe suisse, finales du Swiss Pétanque Tour, stages nationaux de formation,

manifestations internationales pour les équipes et les accompagnateurs représentant officiellement la Suisse (championnats du monde, championnats d'Europe).

- ii. Plusieurs infractions aux textes ou indécitesses commises par un ou plusieurs membres dirigeants des Associations cantonales ou régionales, ou de Swiss Pétanque, liées ou non à la fonction exercée.

Lorsqu'une infraction relève de la compétence de la commission nationale de discipline, celle-ci est exclusivement compétente, à l'exclusion de toute commission cantonale ou régionale.

- c. La commission nationale d'arbitrage :

La commission nationale d'arbitrage a la compétence de juger toutes les infractions commises par les arbitres, liées ou non à la fonction.

### **Article 3 : Les compétences des organismes de recours**

- a. La commission cantonale/régionale de recours est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises en 1<sup>ère</sup> instance par la commission cantonale/régionale de discipline.
- b. La commission nationale de recours est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises en 1<sup>ère</sup> instance par la commission nationale de discipline et par la commission nationale d'arbitrage.

Les organismes de recours statuent en dernier ressort.

### **Article 4 : Composition des organismes disciplinaires**

Chaque organisme disciplinaire se compose de **5 membres** au moins. Leurs membres sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience. La majorité d'entre eux ne peut appartenir ni au comité des Associations cantonales ou régionales ni au Comité Directeur de Swiss Pétanque.

Les présidents des Associations cantonales ou régionales ne peuvent pas siéger au sein des organes disciplinaires cantonaux/régionaux. Le Président central de Swiss Pétanque ne peut pas siéger au sein des organes disciplinaires nationaux.

### **Article 5 : Réunions des commissions et quorum**

Les organismes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président et ne peuvent délibérer que si au moins 4 membres sont présents. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

### **Article 6 : Désignation des membres et durée du mandat**

Les membres de la commission cantonale/régionale de discipline sont désignés par le comité de l'Association cantonale ou régionale à laquelle la commission cantonale/régionale est rattachée.

Les membres de la commission cantonale/régionale de recours sont nommés par l'assemblée générale de l'Association cantonale ou régionale à laquelle la commission cantonale/régionale est rattachée.

Les membres de la commission nationale d'arbitrage sont désignés par la commission technique de Swiss Pétanque.

Les membres des commissions nationales de discipline et de recours sont désignés par l'assemblée des délégués de Swiss Pétanque.

Les commissions se constituent elles-mêmes lors de leur 1<sup>ère</sup> assemblée.

La durée d'un mandat est de quatre ans. Un membre d'une commission de discipline ou de recours ne peut être réélu plus de trois fois consécutivement.

En cas de démission d'un membre, un successeur est nommé ad intérim par le comité compétent jusqu'à la prochaine échéance.

### **Article 7 : Interdiction de siéger**

Les membres des organismes disciplinaires, ne peuvent pas prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire et doivent se récuser.

Un membre ayant déjà siégé dans un organisme disciplinaire dans le cadre d'une affaire déterminée ne peut pas siéger dans un autre organisme disciplinaire ayant à connaître de la même affaire.

### **Article 8 : Confidentialité**

Les membres des organismes disciplinaires sont tenus de maintenir la plus stricte confidentialité quant à tous les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison ou dans le cadre de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre concerné de l'organisme disciplinaire concerné. La décision d'exclusion est prononcée par l'organe compétent pour désigner le membre en question.

## **III. PROCÉDURE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

### **Article 9 : Délais pour saisir la commission de discipline**

*a. Commission de discipline :*

Les rapports établis par les responsables de table, les arbitres, les dirigeants, les délégués, les organisateurs de compétitions doivent parvenir au président de la commission de discipline concernée avec copie au président de l'Association cantonale ou régionale concernée ou au Président central de Swiss Pétanque (cas nationaux) dans les **5 jours** ouvrables à compter des faits ou dans les **3 jours** ouvrables si des faits sont dénoncés par un jury de concours.

Dans l'éventualité où elle a connaissance d'une affaire justifiant une procédure disciplinaire, la commission de discipline peut se saisir d'office et ouvrir une procédure, au plus tard le **30<sup>ème</sup> jour** à compter des faits.

*b. Jury du concours :*

Le jury est compétent pour prononcer une suspension en cas d'infraction de faible ou de moyenne gravité. En cas d'infraction grave, le jury peut décider de dénoncer l'intéressé à la commission de discipline compétente.

La suspension infligée par le jury en cas de faute de faible ou de moyenne gravité ne peut excéder 30 jours. Elle doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'incident, être confirmée par le président de l'Association cantonale ou régionale concernée (ou par un membre de la commission cantonale/régionale de discipline ayant reçu délégation de pouvoir), ou par le Président central de Swiss Pétanque (cas nationaux).

En cas de décision de suspension prononcée par le jury à la suite d'une faute de faible ou de moyenne gravité, un recours peut être formé contre cette décision, conformément aux articles 21 et suivants. Le délai de recours commence à courir à compter de la notification, à l'intéressé, de la confirmation de la décision du jury par le président concerné. Le recours a dans tous les cas un effet suspensif.

En cas de dénonciation à la commission de discipline (infraction grave), la licence de l'intéressé est automatiquement suspendue provisoirement jusqu'à décision de la commission de discipline dans l'avis d'ouverture.

La décision de suspension ou de dénonciation à la commission de discipline doit intervenir dans les **5 jours** ouvrables suivant la commission de l'infraction et être aussitôt notifiée à l'intéressé avec copie au président de la commission de discipline concernée).

Le président de l'Association cantonale ou régionale à laquelle l'intéressé est rattaché doit dans tous les cas recevoir copie des notifications et convocations adressées à l'intéressé.

## **Article 10 : Ouverture de la procédure**

Au plus tard **5 jours** après avoir été saisie ou s'être saisie d'office, la commission de discipline notifie un avis d'ouverture de procédure à l'intéressé.

L'avis d'ouverture de procédure contient obligatoirement les informations suivantes :

- Un exposé succinct des faits reprochés à l'intéressé
- Les dispositions statutaires ou réglementaires potentiellement violées
- Les sanctions potentiellement encourues
- Les prochaines étapes de la procédure

Par cet avis d'ouverture, l'intéressé est également avisé qu'il peut :

- Présenter des observations écrites ou orales
- Se faire assister ou représenter par un avocat
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier
- Indiquer, dans un délai de **10 jours** à compter de la date de réception de l'avis d'ouverture, les moyens de preuve qu'il souhaite invoquer et les noms des témoins et experts dont il demande la convocation à ses frais
- Dans le même délai, l'intéressé doit indiquer s'il souhaite qu'une audience soit organisée ou s'il y renonce expressément

En cas de suspension automatique provisoire à la suite d'une dénonciation pour faute grave d'un jury de concours (article 9b), la commission de discipline doit décider si elle révoque la suspension ou la maintient jusqu'à l'audience, respectivement jusqu'à sa décision, en application du principe de proportionnalité. Sa décision doit être contenue dans l'avis d'ouverture. Elle peut être révisée en tout temps au cours de la procédure de première instance, sur demande motivée de l'intéressé.

### **Article 11 : Procédure accélérée**

Selon la nature des faits reprochés et dans les cas ne nécessitant pas de mesures d'instruction particulières, la commission de discipline peut décider de statuer sur la base du dossier, pour autant que l'intéressé ait expressément renoncé à une audience.

L'intéressé doit dans tous les cas avoir été préalablement invité à présenter sa position par écrit.

La décision de la commission de discipline prise conformément à la présente disposition doit être rendue au plus tard **30 jours** après l'envoi de l'avis d'ouverture à l'intéressé.

### **Article 12 : Instruction**

Dans les autres cas, la commission de discipline peut procéder à une enquête comprenant :

- a. L'audition et la confrontation des parties en cause qui peuvent se présenter seules ou se faire assister par un avocat
- b. L'audition des témoins mentionnés sur le rapport (en partie ou en totalité)
- c. La possibilité d'entendre toute personne dont la commission jugerait l'audition utile. Ce sont les seules personnes auxquelles des frais de déplacement peuvent être accordés
- d. L'audition de témoins invoqués par chaque partie.

### **Article 13 : Convocation devant la commission de discipline**

Aussitôt l'instruction terminée, le secrétaire de la commission de discipline concernée convoque l'intéressé à une audience, avec copie à l'Association cantonale ou régionale et aux Sociétés de pétanque concernées.

La convocation doit être expédiée au plus tard **30 jours** après l'envoi de l'avis d'ouverture et **au moins 10 jours** avant la date de l'audience et ce, obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 : Déroulement de l'audience**

Lors de l'audience devant la commission de discipline, le rapport d'instruction ou l'exposé de l'affaire est présenté en premier. L'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, même si la personne a déjà été préalablement entendue au cours de l'instruction. Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole et poser des questions aux personnes qui sont entendues.

S'il le souhaite, l'intéressé peut personnellement prendre la parole en fin d'audience.

L'audience n'est pas publique. La commission peut autoriser la présence de tiers, avec l'accord des parties. L'audience peut se tenir par vidéoconférence.

### **Article 15 : Défaut**

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audience ou qu'il ne s'y fait pas représenter, et sous réserve qu'il en soit fait mention sur la convocation, la commission de discipline peut valablement procéder par défaut ou suspendre l'intéressé jusqu'à sa comparution.

Si la commission de discipline décide de suspendre l'intéressé jusqu'à sa comparution, elle doit fixer une nouvelle audience au plus tard dans les **10 jours** suivant l'audience à laquelle l'intéressé ne s'est pas présenté. La procédure de convocation prévue à l'article 10 doit à nouveau être appliquée.

### **Article 16 : Report d'une affaire**

Sauf cas exceptionnel, le report d'une affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. La durée du report ne peut excéder **10 jours**.

### **Article 17 : Décision de l'organisme disciplinaire**

La décision est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son avocat. Elle est motivée et signée par le président et le secrétaire de la commission.

Si une suspension est prononcée, les jours de suspension automatique éventuellement subis au cours de la procédure de 1<sup>ère</sup> instance sont portés en déduction de la sanction.

### **Article 18 : Communication de la décision de l'organisme disciplinaire**

La décision est notifiée à l'intéressé et au président de l'Association cantonale ou régionale concernée ou pour un cas national au Président central de Swiss Pétanque au plus tard **10 jours** après la date de l'audience de l'organisme disciplinaire. Une copie est adressée au président de la Société de pétanque de l'intéressé et au président de la commission technique de Swiss Pétanque.

La décision doit contenir une indication des voies de droit.

### **Article 19 : Suspension de licence ou radiation**

Si une suspension de licence ou une radiation est prononcée par la commission de discipline et que l'effet suspensif à un éventuel recours est retiré (article 23), la notification devra préciser à l'intéressé qu'il doit, s'il en est encore possesseur, remettre sa licence, par l'intermédiaire de la Société de pétanque dont il est membre, dans les **48h**, à l'Association cantonale ou régionale dont il dépend.

Dans tous les cas, le point de départ de la durée de la sanction prendra effet le jour auquel la licence sera déposée.

### **Article 20 : Délai absolu pour prononcer la sanction**

L'organisme disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance doit se prononcer dans un délai de **3 mois** à

compter du jour où l'organisme disciplinaire a été saisi officiellement.

## **IV. PROCÉDURE DE RECOURS**

### **Article 21 : Délais pour saisir la commission de recours**

Les décisions du jury ou de l'organisme disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance peuvent faire l'objet d'un recours par l'intéressé dans un délai de **10 jours** à compter de la date de notification.

Dans le même délai, le comité de l'Association cantonale ou régionale dont dépend l'organisme disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance, ou le Comité Directeur de Swiss Pétanque (cas nationaux), peut également former recours.

Le recours doit être adressé au Président de l'Association cantonale ou régionale dont dépend l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance, ou au Président central de Swiss Pétanque (cas nationaux), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin d'éviter les procédures abusives, tout appel auprès de la commission cantonale/régionale ou nationale de recours, doit être accompagné de la preuve du paiement d'un montant de CHF 300.-, sur un compte bancaire désigné par la commission cantonale/régionale ou nationale de recours compétente à cet effet. Ce montant sera remboursé si le recourant obtient satisfaction sur le fond.

### **Article 22 : Ouverture de la procédure de recours**

Le président de l'Association cantonale ou régionale concernée ou le Président central de Swiss Pétanque (cas nationaux) accuse réception du recours et le transmet immédiatement au président de la commission cantonale/régionale ou nationale de recours, qui disposera de **10 jours** à compter de la date de réception pour juger de la recevabilité du recours.

En cas de d'irrecevabilité, le président ou le secrétaire de la commission de recours rend immédiatement une décision d'irrecevabilité motivée, qu'il notifie au recourant.

Si le recours est recevable, le président ou le secrétaire de la commission de recours convoque les parties à une audience, en tenant compte des affaires à traiter qui lui sont soumises et des délais à respecter.

Le dossier complet et le rapport établi par la commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance doivent être communiqués au président de la commission de recours compétente dans les **5 jours** qui suivent la demande écrite.

L'organisme de recours pourra procéder à une enquête complémentaire, par tous les moyens qu'il jugera nécessaires, y compris auprès des entités concernées et auprès de tiers.

### **Article 23 : Effet suspensif**

Sauf décision contraire de l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance, le recours a un effet suspensif.

En cas de décision contraire, la mention suivante devra obligatoirement figurer dans la notification de la décision :

*En raison de la gravité des faits, la commission décide qu'un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la décision est immédiatement exécutoire.*

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux sanctions visées aux catégories 4 à 7 du présent Règlement de discipline.

## **Article 24 : Convocation devant la commission de recours**

Aussitôt que la date de l'audience de recours est fixée, le secrétaire convoque la ou les parties **au moins 20 jours** avant la date de l'audience, et ce obligatoirement par lettre recommandée et accusé de réception, avec copie aux Sociétés de pétanque concernées.

Par cette convocation, les intéressés seront avisés qu'ils peuvent :

- Présenter des observations écrites ou orales
- Se faire assister ou représenter par un avocat
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier
- Indiquer, dans un délai de **10 jours**, les noms des témoins et experts dont ils demandent la convocation à leurs frais.

En cas d'urgence particulière et sur demande ou avec l'accord de la personne visée par la procédure disciplinaire, les délais prévus par le présent article peuvent être raccourcis.

## **Article 25 : Défaut**

Si les parties ne se présentent pas à l'audience ou qu'elles ne s'y font pas représenter, et sous réserve qu'il en soit fait mention sur la convocation, la commission de recours peut valablement procéder par défaut ou suspendre l'intéressé jusqu'à sa comparution.

Si la commission de recours décide de suspendre l'intéressé jusqu'à sa comparution, elle doit fixer une nouvelle audience au plus tard dans les **10 jours** suivant l'audience à laquelle l'intéressé ne s'est pas présenté. La procédure de convocation prévue à l'article 24 doit à nouveau être appliquée.

## **Article 26 : Report d'une affaire**

Sauf cas exceptionnels, le report d'une affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. La durée du report ne peut excéder **10 jours**.

## **Article 27 : Déroulement de l'audience**

L'audience n'est pas publique. La commission peut autoriser la présence de tiers, avec l'accord des parties. L'audience peut se tenir par vidéoconférence.

## **Article 28 : Décision de l'organisme de recours**

La décision est délibérée hors de la présence des parties et de leurs représentants. Elle est signée par le président et le secrétaire de la commission.

## **Article 29 : Communication de la décision de l'organisme de recours**

La décision sur recours est notifiée à l'intéressé et au président de l'Association cantonale ou régionale concernée, ou pour un cas national au Président central de Swiss Pétanque. Une copie est adressée au président de la Société de pétanque de l'intéressé et au président de la commission technique de Swiss Pétanque.

## **Article 30 : Sanctions ne pouvant être aggravées**

Lorsque l'organisme de recours est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organe de 1<sup>ère</sup> instance ne peut pas être aggravée.

## **Article 31 : Délai pour prononcer la décision**

La décision doit intervenir dans un délai de **3 mois** à compter de la saisine de l'organe de recours.

Le délai est ramené à **1 mois** à compter de la date des faits si la commission de recours statue sur une décision du jury (article 9b).

## **Article 32 : Frais**

Tous les frais relatifs aux convocations des intéressés ou témoins devant les organismes disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance ou de recours et, de manière générale, l'ensemble des frais de procédure, sont en principe supportés par la partie qui succombe.

Les frais peuvent être répartis en équité lorsque les circonstances l'exigent.

# **V. CODIFICATION DES SANCTIONS**

## **Article 33 : Personnes ou instances habilitées à prononcer des sanctions**

### **1. Arbitres**

- a. Avertissement (catégorie 1a)
- b. Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition (catégorie 1b)
- c. Dénonciation à la commission de discipline compétente

### **2. Jury du concours**

- a. Avertissement (catégorie 1a)
- b. Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition (catégorie 1b)
- c. Suspension jusqu'à 30 jours (catégorie 1c)
- d. Dénonciation à la commission de discipline compétente et suspension automatique (catégorie 1c)

### **3. Organismes de première instance**

Toutes les sanctions de catégories 2-7, qu'elles s'adressent aux joueurs, aux dirigeants ou aux arbitres.

## **Article 34 : Sanctions possibles**

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par les organismes disciplinaires :

- a. Avertissement

- b. Pénalités sportives
- c. Blâme
- d. Pénalités pécuniaires
- e. Suspension
- f. Radiation

De manière générale, les sanctions sont prononcées en tenant compte de la gravité de la faute, de la culpabilité, des antécédents et des circonstances personnelles de l'intéressé.

## **Article 35 : Principales fautes entraînant des sanctions en tant que joueur licencié**

### **Catégorie 1a** : Avertissement

Infraction au règlement de jeu.

En cas de récidive, catégorie 1b ou 1c.

### **Catégorie 1b** : Exclusion temporaire ou définitive de la compétition, et jusqu'à CHF 200 d'amende

Contrôle d'alcoolémie positif pour toute phase de Coupe, Championnat cantonal/régional ou national.

Récidive d'une infraction de catégorie 1a.

### **Catégorie 1c** : Suspension de la licence jusqu'à 30 jours (faute de gravité faible ou moyenne) ou dénonciation à la commission de discipline avec suspension automatique de la licence (faute grave)

### **Catégorie 2** : Suspension ferme de 3 mois et amende jusqu'à CHF 200.-

- a. Partie non disputée valablement en compétition, selon appréciation de l'Arbitre ou du Délégué.
- b. Permutation de joueur en cours de compétition.
- c. Jeu d'argent sous toute forme dans les enceintes d'une compétition et au cours de celle-ci.
- d. Tenue incorrecte, provocation, perturbation (à l'exclusion de geste obscène, menace verbale, bousculade volontaire, tentative de coup).
- e. Achat d'une partie en compétition ou manipulation d'une compétition.
- f. Écrits, publications, ou paroles dites en public dans le but de nuire à Swiss Pétanque ou porter atteinte au bon renom de la pétanque ou à ses dirigeants.
- g. Injures, insultes envers un joueur ou un spectateur.

**Catégorie 3** : Suspension ferme de 6 mois et amende jusqu'à CHF 300.-

- a. Fausse déclaration pour l'obtention d'une licence
- b. Propos excessifs ou conduite inconvenante à l'égard d'un arbitre ou d'un officiel
- c. Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, bousculade volontaire, tentative de coup envers un joueur ou un spectateur.

**Catégorie 4** : Suspension ferme de 1 an et amende jusqu'à CHF 400.-

- a. Double licence ou licence falsifiée
- b. Vol (argent, vêtement, lot, coupe, boules, etc.)
- c. Destruction de documents officiels (tableau d'inscriptions, table de contrôle, etc.) violence sur matériel
- d. Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, tentative de coup envers un arbitre ou un officiel
- e. Bousculade volontaire, crachats à l'encontre d'un arbitre ou d'un officiel.

**Catégorie 5** : Suspension ferme de 3 ans et amende jusqu'à CHF 500.-

- a. Écrits, publications ou paroles dites en public dans le but de nuire à Swiss Pétanque ou porter atteinte au bon renom de la pétanque ou de ses dirigeants, avec volonté de diffusion extérieure.
- b. Voies de fait avec violence physique envers un joueur ou un spectateur, n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical attestant un arrêt de travail de 5 jours minimum.
- c. Prêt de boules truquées, recuites ou dont la structure a été transformée.
- d. Détournement de fonds dans le cadre de la gestion de clubs ou d'organismes de Swiss Pétanque.
- e. Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation de compétition officielle.

**Catégorie 6** : Suspension ferme de 4 ans et amende jusqu'à CHF 600.-

- a. Voies de fait avec violence physique envers un arbitre, un officiel ou dirigeant, n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical attestant un arrêt de travail de 5 jours minimum, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
- b. Voies de fait avec violence physique envers un joueur ou un spectateur, entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 5 jours.

**Catégorie 7** : Suspension ferme de 5 ans et amende jusqu'à CHF 700.-

- a. Voies de fait avec violence physique envers un arbitre, un officiel ou dirigeant, entraînant une blessure dûment constatée par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 5 jours, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
- b. Utilisation de boules truquées, recuites ou dont la structure a été modifiée.
- c. Refus de se soumettre à un contrôle de boules ou d'alcool.

**Article 36 : Principales fautes entraînant des sanctions en tant que dirigeant**

- a. Non observation stricte des règlements officiels de Swiss Pétanque

- b. Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration
- c. Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de Swiss Pétanque ou de l'association cantonale/régionale
- d. Refus d'appliquer les décisions prises
- e. Non application des directives du comité directeur
- f. Autorisation de jeux d'argent sur les terrains au cours d'une compétition officielle
- g. Comportement inadéquat en lien avec la fonction de dirigeant

1<sup>ère</sup> infraction : Avertissement à 6 mois de suspension de la fonction de dirigeant.

2<sup>ème</sup> infraction : 1 an de suspension de la fonction de dirigeant.

3<sup>ème</sup> infraction : Radiation définitive de la fonction de dirigeant.

### **Article 37 : Fautes dans les opérations d'arbitrage**

Elles ne relèvent que de la commission nationale d'arbitrage, et ne peuvent déboucher que sur des sanctions relatives à l'arbitrage :

- a. Avertissement.
- b. Non désignation pour certaines compétitions nationales
- c. Suspension pour une certaine durée
- d. Réduction de grade
- e. Radiation du corps arbitral

### **Article 38 : Pénalités pécuniaires**

#### 1. 1<sup>ère</sup> infraction :

- a. Les pénalités pécuniaires devront figurer sur la notification de sanction avec indication du mode de règlement.
- b. Elles devront être acquittées dans les 30 jours suivant la réception de la notification. (le non-respect de cette clause entraînera, sans pour autant en modifier la date de début, une augmentation de la durée de la sanction égale au temps écoulé entre le délai de 30 jours et la date effective du règlement).
- c. Elles seront perçues par l'Association cantonale ou régionale ou par Swiss Pétanque selon la commission de discipline qui aura statué en 1<sup>ère</sup> instance.
- d. Elles seront supportées par les joueurs qui devront s'en acquitter par l'intermédiaire de leur Société de pétanque.
- e. En cas de recours, si la décision de 1<sup>ère</sup> instance est annulée dans sa totalité ou que la catégorie de sanction est modifiée, la totalité ou la différence de l'amende devra être remboursée à l'intéressé dans les 30 jours suivant la notification de l'organe disciplinaire de recours.

#### 2. Récidive :

- a. Afin d'inciter les Sociétés de pétanque à veiller au bon comportement sportif de leurs membres licenciés, en cas de récidive d'infraction au règlement de la part du même joueur, la Société de pétanque d'appartenance de ce dernier sera passible de la même amende que celle prononcée à l'encontre du joueur sanctionné. Cette pénalité sera mentionnée sur la copie de notification de sanction destinée à la Société de pétanque.
- b. Lorsqu'un organe disciplinaire envisage de faire application du présent article à l'encontre d'une Société de pétanque, il doit au préalable lui permettre de se déterminer dans le cadre de la procédure.

- c. La Société de pétanque disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de cette sanction auprès de l'Association cantonale ou régionale, ou de Swiss Pétanque selon la commission de discipline qui aura statué en 1<sup>ère</sup> instance.
- d. La Société de pétanque ainsi sanctionnée dispose d'un délai de 10 jours suivant la notification de la décision pour faire recours contre la décision auprès de la commission de recours compétente.

### **Article 39 : Effets de la suspension**

Pendant toute la durée de sa suspension, l'intéressé ne peut prendre part à aucune manifestation organisée par Swiss Pétanque ou toute entité ou Société de pétanque affiliée. Sont compris toutes les complémentaires, les concours de propagande, les concours open, les secteurs et tous les concours en boulo-drome.

### **Article 40 : Sursis**

Les sanctions infligées en vertu du présent Règlement peuvent être assorties en tout ou partie du sursis, notamment lorsqu'une sanction ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le membre d'autres infractions.

Si un sursis est prononcé, un délai d'épreuve compris entre 3 mois et 2 ans est également fixé dans la décision. Si, au cours du délai d'épreuve, aucune autre infraction n'est commise, le membre sanctionné n'exécute pas la sanction assortie du sursis. À l'inverse, si une infraction est commise durant le délai d'épreuve fixé, le sursis est révoqué et la sanction doit être exécutée, en plus de la sanction prononcée à raison de la nouvelle infraction commise.

### **Article 41 : Notifications**

Toutes les notifications de communications et de décisions prévues par le présent Règlement peuvent être valablement effectuées par courrier électronique.

S'il existe des doutes fondés ou des indices concrets indiquant qu'une notification ou une communication effectuée par courrier électronique n'est pas valablement parvenue à la connaissance de son destinataire, il est immédiatement procédé à un envoi par lettre recommandée, avec accusé de réception. Les cas d'abus sont réservés.

### **Article 42 : Délais**

Les délais applicables aux parties à la procédure disciplinaire prévus par le présent Règlement commencent à courir le lendemain du jour de la notification de la communication ou décision pertinente.

Lorsqu'une communication ou une décision notifiée par courrier électronique est reçue un samedi, un dimanche ou un jour férié, la notification est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable suivant.

En cas d'envoi par lettre recommandée, la communication ou décision qu'elle contient est réputée avoir été valablement notifiée à son destinataire si ce dernier n'a pas retiré le pli qui lui est adressé à l'échéance du délai de garde de 7 jours de la poste.

Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Un délai est réputé observé lorsque l'acte pertinent est effectué avant minuit, le dernier jour du délai. Les délais en heures sont réservés.